

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions  
de mise en sécurité et de mesures immédiates à titre conservatoire  
à l'encontre de la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)  
pour son établissement situé sur la commune de TRITH-SAINT-LEGER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) à poursuivre l'exploitation de son établissement (aciérie et laminier) sur le territoire de TRITH-SAINT-LÉGER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2021 établi suite à l'incident de détection de radioactivité survenu le 22 octobre 2021 et à la visite d'inspection du 25 octobre 2021 ;

Vu le mail du 28 octobre 2021 de l'inspection des installations classées informant l'exploitant de la décision de mesures d'urgence ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 29 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées aux conséquences de l'incident de détection de radioactivité dans les poussières issues de l'aciérie, survenu le 22 octobre 2021 ;
2. le chargement de poussières en provenance de l'aciérie, présentant le 22 octobre à son arrivée sur son lieu de destination, un débit d'équivalent de dose supérieur au bruit de fond ;
3. le circuit de récupération des poussières de l'aciérie présentant un marquage radiologique ;
4. il convient de prescrire en urgence les conditions de reprise des activités de l'aciérie, de gestion des matériels et déchets issus de cette installation ;
5. la mise en œuvre de ces mesures étant incompatible avec les délais de convocation et de tenue de du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites par le préfet sans avis préalable de ce conseil conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Respect des prescriptions

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), 2 rue Emile Zola - 59125 TRITH-SAINT-LÉGER, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à cette adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 2 – Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant procède à la mise en œuvre des dispositions ci-après dès la notification du présent arrêté :

- le maintien à l'arrêt des installations de production d'acier, y compris four, coulée continue, lingotières, zone de traitement des laitiers, système d'aspiration des poussières, système de dépoussiérage, silo de chargement des poussières ;
- le maintien à l'arrêt de toute expédition de déchets et produits en provenance de ces installations ;
- la mise en place de mesures d'urgence pour supprimer, limiter et/ou confiner les émissions de polluants en incluant des actions de dépollution éventuelles

Sous une semaine, l'exploitant réalisera des mesures de radioactivité (sols et végétaux) à la sortie du site, sur les 100 premiers mètres de l'itinéraire qu'a emprunté la benne partie le 22 octobre, chargée de poussières issues de l'aciérie. Sous 15 jours, une cartographie de ces mesures sera établie et transmise à l'inspection.

### Article 3 – Poursuite des activités de l'aciérie

La poursuite d'exploitation de l'aciérie est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :

- l'établissement d'une cartographie radiologique des locaux et équipements de l'aciérie, accompagnée d'une proposition des zones à assainir, qui sont transmises au préfet ;
- la proposition d'un protocole de reprise d'activité, détaillant les zones, équipements et surfaces de l'aciérie concernés, les opérations et techniques d'assainissement retenues, les modalités de maîtrise de la dissémination de la contamination, les conditions d'intervention, les conditions d'entreposage des déchets, les objectifs quantitatifs d'assainissement qui devront prendre en compte les bonnes pratiques en la matière, le programme de contrôle radiologique déployé à l'issue des opérations d'assainissement, y compris la description des moyens de mesures disponibles pour la vérification de l'objectif.

Ce protocole sera transmis au préfet pour avis a minima 10 jours avant mise en œuvre.

- la transmission au préfet, à l'issue de la réalisation de ces opérations, d'un compte rendu conclusif quant à l'atteinte des objectifs d'assainissement préalablement validés ;
- la mise en œuvre d'un contrôle de second niveau sur l'atteinte des objectifs d'assainissement, réalisé par un organisme agréé en radioprotection ou l'IRSN, qui délivrera un rapport d'intervention présentant les résultats de mesure et qui sera conclusif sur la bonne atteinte des objectifs d'assainissement.

Ce compte rendu et le rapport seront transmis au préfet.

- l'élaboration d'une consigne de gestion des alarmes du dispositif de surveillance radiologique positionné dans le processus de traitement des poussières, qui précisera notamment les modalités de transmission de l'alerte, y compris en période d'absence d'un des destinataires, les mesures à prendre en cas de déclenchement, les modalités des vérifications radiologiques réalisées a posteriori (matériels, mode opératoire, personnel formé, critères de prise de décision) ;
- la mise en œuvre de manière pérenne, de contrôles systématiques de radioactivité par le portique, avant toute sortie de produit ou déchets du site.

Les produits et déchets issus des chargements de ferrailles concernés par l'incident, notamment billettes et laitiers, sont isolés, balisés, leur utilisation et/ou sortie de site n'est pas autorisée tant que la démonstration de leur absence de radioactivité spécifique n'a pas été transmise au préfet.

### Article 4 – Remise d'un rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'inspection de l'environnement et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits, notamment sur les modalités d'information des services de la préfecture et de l'inspection des installations classées, de l'autorité de sûreté nucléaire, de l'IRSN ;
- le report de l'ensemble des mesures, contrôles et analyses réalisés par l'IRSN et ONET sur site et dans son environnement, et ce depuis le vendredi 22 octobre, dès la détection de l'incident ;
- les mesures d'urgence mises en place, notamment au niveau de la zone silo ;
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement ;
- une analyse de l'origine de l'incident et de l'enchaînement des événements, en particulier l'analyse des causes ayant conduit à la libération de la benne sur la voie publique malgré le déclenchement de portique, ainsi que les investigations menées pour tenter de retrouver l'origine de la source au césium introduite dans le four ;
- les mesures correctives retenues face aux éventuels manquements constatés, notamment les dispositions prises pour éviter toute nouvelle récurrence du non-respect de la procédure de libération des expéditions, y compris les dispositions de formation renforcée des personnes en charge de la prise en compte des déclenchements de portique

## Article 5 – Gestion des déchets

Les déchets contaminés ou susceptibles de l'être, issus de l'aciérie, devront être stockés dans des conditions qui empêchent toute contamination ou dissémination de radioactivité. Ils seront éliminés dans une filière adaptée dûment autorisée. Les bordereaux d'élimination seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la division ASN de Lille.

## Article 6 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société LME les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de TRITH-SAINT-LEGER,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TRITH-SAINT-LEGER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **- 5 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

